



2019/2182(INL)

27.4.2021

PROJET D'AVIS

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur Protéger les travailleurs contre l'amiante
(2019/2182(INL))

Rapporteure pour avis: Anne-Sophie Pelletier

(Initiative – article 47 du règlement intérieur)

PA_INL

SUGGESTIONS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond:

- à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:
 - A. considérant que malgré l'interdiction d'utilisation de l'amiante au niveau européen, l'amiante reste la première cause de décès liée à des maladies professionnelles et qu'elle touche également les particuliers par une augmentation continue des cancers et mésothéliomes liés à une exposition extra-professionnelle passive et limitée à l'amiante;
 - B. considérant que l'utilisation étendue de l'amiante dans la construction représente une menace pour les utilisateurs et habitants des bâtiments;
 - C. considérant l'utilité reconnue par le Parlement européen¹ et les partenaires sociaux² de registres publics de présence de l'amiante et de certificats techniques tels que mis en places dans plusieurs pays de l'Union;
- 1. demande que la Commission présente, sur la base de l'article 169, paragraphe 3, et de l'article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une proposition législative créant un dépistage obligatoire de la présence d'amiante dans les bâtiments avant leur vente ou location et établissant des exigences minimales pour localiser et identifier tous les matériaux contenant de l'amiante au sein des bâtiments construits avant 2005 ou l'année de l'interdiction nationale de l'amiante, dans les conditions suivantes:
 - a. le dépistage consiste en un diagnostic de la présence d'amiante et doit être suivi d'une action pour réduire le risque présenté par l'amiante détectée;
 - b. ce dépistage est validé par la délivrance d'un certificat sur l'état du risque d'amiante détaillant les parties dépistées et, le cas échéant, l'action engagée pour réduire le risque présenté par l'amiante;
 - c. le résultat du dépistage doit être communiqué à un organisme national compétent qui doit tenir un registre national des certificats de réduction du risque d'amiante et donner des conseils aux propriétaires;
 - d. afin de protéger au mieux les utilisateurs ou occupants, le dépistage doit être effectué par des opérateurs qualifiés et certifiés, conformément à la directive 2009/148/CE;
 - e. le certificat est transmis à l'acheteur avant toute vente, et mis à la disposition du loueur ainsi qu'à la demande des professionnels effectuant des travaux dans le bâtiment ou occupants/utilisateurs.

¹ Résolution du Parlement européen du 14 mars 2013 sur les risques liés à l'amiante pour la santé au travail et les perspectives d'élimination complète de l'amiante encore existante (JO C 36 du 29.1.2016, p. 102).

² Avis du Comité économique et social européen du 18 février 2015 sur le thème «Éradiquer l'amiante de l'Union Européenne» (JO C 251 du 7.2015, p. 13).

